



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service environnement - risques**

Affaire suivie par Annick Fraisse

Tél : 05 61 02 15 61

Courriel : [annick.fraisse@ariede.gouv.fr](mailto:annick.fraisse@ariede.gouv.fr)

Foix, le 29 septembre 2023

## **Synthèse de la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral instaurant un prélèvement maximum autorisé et fixant les quotas de prélèvement de galliformes de montagne pour la campagne cynégétique 2023/2024**

### **1 – Contexte de la consultation**

En application de l'article 7 de la Charte de l'environnement et des articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public, le projet d'arrêté préfectoral instaurant un prélèvement maximum autorisé et fixant les quotas de prélèvement de galliformes de montagne pour la campagne de chasse 2023/2024 a été soumis à la consultation publique sur le site Internet des services de l'État en Ariège, du 6 au 26 septembre 2023.

Toute personne intéressée pouvait formuler ses observations :

- soit par voie électronique (questionnaire en ligne) [www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr) (Politiques publiques / Environnement / Chasse) ;
- soit par voie postale, par courrier adressé à la direction départementale des territoires – Service environnement-risques – BP 10102 – 10 rue des Salenques – 09007 FOIX CEDEX.

### **2 – Résultats de la consultation**

Les contributions recevables sont au nombre de 48 et se décomposent comme suit :

- 46 réponses complètes via le questionnaire en ligne ;
- 0 par courrier électronique ;
- 2 par voie postale.

21 réponses incomplètes sont écartées de l'analyse car le questionnaire n'a pas été validé.

### **3 – Exploitation des réponses**

- **Nombre d'avis défavorables : 48 (100 %)**

Parmi les argumentaires transmis, les principaux sont rappelés ci-après ;

- le réchauffement climatique, les dérangements touristiques et l'artificialisation de la montagne induisent une diminution de l'aire de répartition du Lagopède alpin ;
- ces espèces sont classées « quasi-menacée » sur la liste rouge établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (espèces proches du seuil des espèces menacées ou qui pourraient être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) ;
- le principe d'une gestion durable du patrimoine faunistique d'intérêt général édicté par le code de l'environnement est rappelé, de même que la possibilité pour le préfet d'interdire l'exercice de la chasse pour une espèce en vue de la reconstitution des populations ;
- l'impact de ces espèces sur le milieu naturel n'appelle aucune logique de « régulation » ni de lutte contre d'éventuels dégâts ;

- les chiffres apportés par la fédération départementale des chasseurs sont décrits comme étant « irréalistes », « fantaisistes » ou encore « saugrenus » par rapport à la partie orientale de la chaîne pyrénéenne ;
- pour le Lagopède alpin, aucun indice d'abondance ni d'indicateur de tendance n'est présent dans le rapport de l'Observatoire des galliformes de montagne ;
- la non réalisation des quotas autorisés et la diminution des prélèvements, mais aussi les observations en baisse sur le terrain, impliquent la baisse des populations de Perdrix grise ;
- l'attribution de bracelets aux chasseurs sans limite par rapport au quota départemental défini par l'arrêté préfectoral peut impliquer des dépassements du quota ;
- l'annulation des arrêtés préfectoraux instaurant des quotas de prélèvement des galliformes de montagne n'est pas prise en compte.

#### **4 – Synthèse**

On note une forte opposition à l'ouverture de la chasse aux galliformes de montagne compte-tenu des effectifs des populations concernées. La totalité des contributeurs font état de leurs vives inquiétudes quant à la perte de biodiversité et estiment que la persistance de la chasse aux galliformes de montagne est de nature à favoriser la disparition de ces espèces. Ainsi, la nécessité de ne pas autoriser le prélèvement par la chasse de ces espèces est revendiquée.

Le fait que les données exploitées par l'OGM soient peu nombreuses et uniquement collectées par la fédération départementale des chasseurs est vivement critiqué.

Enfin, les prérogatives du préfet dans la gestion des espèces chassables sont rappelées.

Le chef du service environnement-risques,



Jean-Pierre CABARET